

AR Prefecture

005-210501078-20260715-68B_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Délibération n°68-2026

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE
DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 JUILLET 2026**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 11 de présents : 10 de votants : 10 date de convocation : 08 juillet 2026

L'an deux mil vingt-six le quinze juillet à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation, sous la Présidence de REY Olivier, Maire de la commune.

Présents : REY Olivier, HERZER Nicolas, BARNEOUD-ROUSSET Catherine, PEYRON Jean-Luc, HEBREARD Anne-Marie, GUILPAIN Sandrine, CHOLLET Camille, HERMITTE Lilian, GAILLARD Vincent, CEAS Michael

Absent représenté : /

Absent non représenté excusé : BARNEOUD-CHAPELIER Valérie

Absent non représenté : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CHOLLET Camille est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : EAU POTABLE

**AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES HAUTES-ALPES
IT05 (ingénierie territoriale)**

Modalités d'intervention pour la réalisation du projet de rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable RPQS 2025

Rapporteur : Michael CEAS

Considérant que l'Agence Technique Départementale des Hautes-Alpes -IT05 propose de nombreux services aux collectivités adhérentes. Elle centralise les problématiques communes et mutualise des solutions dans chacun des domaines de compétences du Conseil Départemental.

Considérant que l'Agence Technique Départementale des Hautes-Alpes -IT05- est un éventail de solutions particulièrement adapté aux petites communes. IT05 est au service de l'intérêt général et offre une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le lancement et la réalisation de nos projets en complément d'une maîtrise d'oeuvre privée.

Considérant qu'IT 05 œuvre dans différents domaines notamment celui de l'eau potable ;

Considérant la délibération 79-2020 du 12 novembre 2020 décidant de l'adhésion de la collectivité à IT 05 ;

Considérant la possibilité d'avoir une assistance technique à la rédaction d'un projet de RPQS et à l'alimentation de la base de données SISPEA, à noter que les données sont fournies par la collectivité ;

AR Prefecture

005-210501078-20260715-68B_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

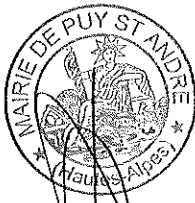
Il est proposé de signer une convention définissant les modalités techniques entre les deux parties ;

Lecture est donnée de la convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la convention définissant les modalités d'intervention pour la réalisation du projet de rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable RPQS de la commune ;

Autorise Mr le Maire à signer la convention et à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.



Mr le Maire
Olivier REY

Mme CHOLLET Camille

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme, Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 16 juillet 2026
De la publication sur le site de la Mairie le 16 juillet 2026

Conformément aux articles de R.421.1 à R.421.7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et/ou de sa notification, d'un recours par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Mairie de Puy Saint André - 644 route du Canal - LE CHEF LIEU - 05100 PUY SAINT ANDRE -
mairie@puysaintandre.fr - 04 92 20 24 26 site : www.puysaintandre.fr

AR Prefecture

005-210501078-20260715-68B_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026



**CONVENTION D'ASSISTANCE
RÉALISATION DU PROJET DE RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU
SERVICE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT**

Entre **l'établissement public administratif IT05**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie BERNARD ;

ci-après désigné par « IT05 » ;

Et **la Commune de Puy Saint André**, dûment habilité par délibération n° du Représentée par son Maire, Monsieur Olivier REY, dûment habilité par délibération n° 68-2026 du 15 juillet 2026 ;

ci-après désignée par « la Collectivité »

Vu l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements, des Régions et des établissements publics intercommunaux, codifié à l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant de regrouper les moyens entre collectivités ;

Vu la délibération N° IT2015-CA023 du Conseil d'Administration d'IT05 le 1^{er} décembre 2015, fixant les modalités d'intervention relatives à la réalisation du projet de rapport sur le prix et la qualité de service d'eau potable et d'assainissement ;

Vu les statuts approuvés par l'Assemblée Générale constitutive d'IT05 du 28 janvier 2014, mis à jour lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 mai 2022 ;

Vu les fiches descriptives des missions dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif mises à jour le 6 février 2025 ;

Vu la délibération 68-2026 du Conseil Municipal en date du 15/07/2026

Il est convenu ce qui suit :

AR Prefecture

005-210501078-20260715-68B_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Article 1 - Objet

Le présent document règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les missions de réalisation du projet de rapport sur le prix et la qualité du service (ci-après désigné « RPQS ») **d'eau potable et d'assainissement** réalisées par IT05 au bénéfice de la Collectivité.

Article 2 - Définition des missions

a) Assistance technique à la rédaction d'un projet de RPQS

IT05 propose un projet de RPQS en conformité avec les textes réglementaires en vigueur. L'année N, l'assistance technique d'IT05 portera sur l'exercice du service de l'année N-1.

Sur la base d'un questionnaire transmis par IT05, ce dernier élaborera un projet de RPQS, à partir des informations fournies en retour par la Collectivité.

En fonction des prestations retenues, le document comportera les éléments du service d'eau potable suivants :

- caractéristiques techniques ;
- tarification et recettes ;
- indicateurs de performance ;
- financement des investissements ;
- actions de solidarité et de coopération décentralisée.

Il sera établi par IT05 et transmis par voie électronique à la Collectivité, dans un délai maximal de trois mois, suivant la remise par la Collectivité de l'ensemble des informations nécessaires

La validation, la transmission et l'adoption du RPQS reste de la responsabilité de la Collectivité.

b) Une assistance technique pour la mise à jour de la base de données SISPEA

Afin de répondre à une forte demande sociale de transparence sur la gestion des services publics, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a confié à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) le soin de mettre en place un observatoire des services publics d'eau et d'assainissement : le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA). L'actualisation des données est à la charge de la Collectivité.

Sous réserve d'être désignée comme mandataire par la Collectivité, IT05 se chargera d'alimenter la base de données SISPEA pour le compte de la Collectivité à partir des informations transmises.

IT05 se fera par l'intermédiaire d'un compte spécifique et non pas via le compte de la Collectivité. La Collectivité fera donc le nécessaire pour donner mandat à IT05 via la plateforme SISPEA.

c) Une présentation du projet de RPQS par IT05 à l'assemblée délibérante pour adoption et à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL), lorsqu'elle existe, pour consultation

Si la Collectivité le souhaite, IT05 peut présenter le projet de RPQS à l'assemblée délibérante en apportant les explications techniques, administratives et financières nécessaires à la compréhension du document.

Pour les collectivités disposant d'une CCSPL au titre de l'article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, IT05 pourra aussi présenter ce projet de rapport devant cette commission.

Article 3 - Engagement d'IT05

a) Engagement général

IT05 est au service de ses adhérents, à ce titre elle s'engage durant toute sa mission au respect des principes suivants :

Neutralité : IT05 conduit ses missions avec neutralité vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Objectivité : les avis ou conseils d'IT05 restent purement techniques. Elle dit le droit applicable et informe ses adhérents sur les règles à observer en toute objectivité.

Transparence : IT05 s'engage vis-à-vis de ses adhérents dans une relation de confiance basée sur une communication transparente et loyale qui doit être réciproque.

L'Agence ne peut pas apporter de réponses pertinentes si les questions ne sont pas posées en toute transparence, si elles éludent une partie de la problématique ou si les documents dont dispose l'adhérent et nécessaires à l'élaboration d'une réponse adaptée ne sont pas communiqués.

Confidentialité : IT05 s'engage à respecter strictement la confidentialité dans les informations qui lui seront données et dans la façon dont elles seront traitées, sauf à être expressément autorisée à en faire état dans l'intérêt des autres adhérents.

Professionnalisme : IT05 ne saurait se substituer au contrôle de légalité de l'État. Les personnels auront pour objectif de donner la réponse la mieux adaptée aux intérêts de tous dans le respect de ces statuts.

Spécialité : IT05 ne saurait dispenser de prestations étrangères aux intérêts locaux.

AR Prefecture

005-210501078-20260715-68B_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

b) Engagement spécifique

IT05 interviendra sur demande écrite annuelle de la Collectivité, formulée **avant le 31 mars de l'année N**, valant ordre de service.

Sur la base d'un questionnaire transmis par IT05 à la Collectivité, l'ensemble des données nécessaires à l'élaboration du RPQS devront être fournies en retour à IT05, **avant le 31 juillet de l'année N**.

Le délai de réalisation du projet de RPQS débutera à la réception de l'ensemble des éléments réglementaires demandés par IT05. Sous réserve de cette dernière, l'agence s'engage à fournir un projet de RPQS finalisé dans un délai maximal de trois mois.

Article 4 - Engagement de la Collectivité

La Collectivité demeure responsable de l'établissement du RPQS. IT05 n'a ni la vocation, ni la compétence, pour se substituer à elle. Ainsi il appartient à la Collectivité d'assumer ses prérogatives, en particulier de fournir à IT05 tout élément nécessaire à l'exercice de ses missions.

La Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou toute autre personne nommément désignée si besoin.

C'est le Maire qui a la responsabilité de la rédaction définitive du rapport ainsi que de sa communication.

Pour mener à bien sa mission, IT05 a besoin des données de l'année N-1 dont disposent les services techniques ou la compagnie fermière. Elles lui seront transmises par l'intermédiaire de questionnaires envoyés par IT05 à la Collectivité et, s'il y a lieu, à la compagnie fermière. IT05 a également besoin du contrat d'affermage qui lui sera fourni avec la présente convention signée ainsi que les avenants ou le nouveau contrat signé au cours de la durée de validité de la convention.

La signature de cette convention vaut autorisation, pour les services techniques de la Collectivité ou la compagnie fermière, de communiquer les données à IT05.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Collectivité est tenue de présenter à son assemblée délibérante le RPQS dans un délai de neuf mois suivant la fin de l'exercice considéré. La Collectivité fait son affaire du respect de ce délai dans les conditions déterminées ci-avant à l'article 3b et IT05 ne pourra être tenu pour responsable du non-respect de celui-ci.

La Collectivité a en charge la rédaction de la délibération relative au RPQS et de son passage devant l'assemblée délibérante. À ce titre, elle transmettra **au plus tôt** à IT05 une copie de cette délibération notifiée à la préfecture. L'intégration des données dans SISPEA sera réalisée sous un délai de quinze jours, sous réserve de

AR Prefecture

005-210501078-20260715-68B_2026-DE

Reçu le 16/07/2026

Publié le 16/07/2026

la réception par IT05 de la délibération susmentionnée et de la désignation d'IT05 comme mandataire par la Collectivité (cf art 2b).

Lorsque la Collectivité est un EPCI, elle devra transmettre à chaque commune adhérente un exemplaire du RPQS pour que sa présentation au Conseil Municipal intervienne dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice conformément à l'article D2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce rapport est mis à disposition du public. Dans les collectivités de plus de 3 500 habitants, il fait l'objet d'un affichage en mairie. Il est transmis au Préfet pour information.

Article 5 - Propriété des données

La Collectivité est propriétaire des données collectées. Elle autorise IT05 à :

- les stocker dans sa base de données ;
- éditer le projet de RPQS ;
- compléter la plateforme SISPEA mise en place par l'OFB ;
- s'en servir pour réaliser et diffuser des analyses statistiques départementales ou sectorielles.

La signature de cette convention n'habilite pas IT05 à diffuser les données à d'autres entités que la Collectivité, la Direction Départementale des Territoires (DDT), l'Agence de l'Eau ou l'OFB.

Article 6 - Conditions financières de la prestation d'IT05

Les prestations décrites dans la présente convention sont incluses dans l'adhésion des collectivités qui cotisent pour le ou les services concernés.

Par conséquent, la Collectivité ne pourra solliciter une assistance à la rédaction du RPQS que pour les services pour lesquels elle a adhéré à IT05 : eau potable, assainissement collectif ou assainissement non collectif.

La Collectivité assurera les charges financières ayant trait à ses responsabilités.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement reconductible sans limitation.

Article 8 – Résiliation et caducité

La présente convention peut être résiliée à tout moment et pour tout motif par les deux parties par courrier simple avec un préavis d'un mois.

Elle est réputée caduque en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements pris dans le cadre de la convention.

AR Prefecture

005-210501078-20260715-68B_2026-DE
Reçu le 16/07/2026
Publié le 16/07/2026

Article 9 - Responsabilité

L'avis technique émis par IT05 reste un avis simple étant précisé que l'avis technique définitif relève de la compétence de la Collectivité en application des articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT.

Article 10- Litiges

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation du présent document devant le tribunal administratif de Marseille, nonobstant tout règlement amiable qui pourrait intervenir entre elles.

Pour le Maître d'Ouvrage
Monsieur le Maire de la
Commune de Puy Saint André

Pour IT05
Monsieur le Président du
Département des Hautes-Alpes,

Olivier REY

Jean-Marie BERNARD